

COMMUNE DE
57800 BETTING-LÈS-SAINT-AVOLD

Betting-lès-St-Avold, le
Tél.: 87.04.40.01



ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de BETTING LES ST.AVOLD,

- VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-4 et L 2542-10,
- VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2,
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

A R R E T E

- ARTICLE 1.- Afin de protéger la santé et la tranquillité des riverains du Centre Socio Culturel toute pratique musicale est interdite dans l'enceinte du Centre Socio Culturel à partir de 22H00.
- ARTICLE 2.- Une dérogation permanente aux dispositions de l'alinéa précédent est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.
- ARTICLE 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.
- ARTICLE 4.- Le Commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

BETTING LES ST.AVOLD
le 22 août 1997



Maire

S.Préfecture FORBACH

28 AOUT 1997

COURRIER ARRIVÉ